



## **Convention de délégation de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations. (GEMAPI)**

Vu la délibération n°017-18 du 5 octobre 2018 du CISALB approuvant la modification de ses statuts et notamment la prise de compétence de la GEMAPI,

Vu la délibération n°xxx-18 du 5 décembre 2018 du CISALB approuvant la convention de délégation de la compétence GEMAPI entre Grand Chambéry et le CISALB,

Vu la délibération n°XXX du 25 octobre 2018 de Grand Chambéry approuvant la modification des statuts du CISALB et la délégation de la compétence GEMAPI au CISALB,

Vu la délibération n°XXX du 20 décembre 2018 de Grand Chambéry approuvant la convention de délégation de la compétence GEMAPI entre Grand Chambéry et le CISALB,

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L.1111-8, qui régissent les modalités de la délégation de compétence entre collectivités,

Considérant qu'en application des dispositions du CGCT, la Communauté d'agglomération peut confier par convention la gestion d'une compétence relevant de ses attributions à une collectivité,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion de la compétence GEMAPI,

Entre les soussignés :

Grand Chambéry, représenté par son Président Monsieur Xavier Dullin dûment habilité par délibération n° XXX du XXX, d'une part,

Et

Le CISALB représenté par son Président Monsieur Michel Dantin dûment habilité par délibération n° xxx du 5 décembre 2018, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, le CISALB est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L 211-7 susvisé :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Grand Chambéry confie au CISALB par délégation l'exercice de cette compétence sur le territoire hydrographique du bassin versant du lac du Bourget. Le CISALB doit mettre en œuvre pour le compte de Grand Chambéry l'ensemble de la GEMAPI.

## Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

### Article 2.1 : les objectifs à atteindre

Le CISALB réalisera l'ensemble des actions concourant à atteindre les objectifs fixés par Grand Chambéry, à savoir assurer :

#### **FONCTIONNEMENT**

- Les travaux d'entretien annuels définis dans le Plan de gestion des rivières,
- Les travaux d'entretien annuels définis dans le Plan de gestion des zones humides,
- Les études réglementaires relatives à la gestion des systèmes d'endiguement,
- Les actions annexes (étude spécifique, communication, etc.).

#### **INVESTISSEMENT**

- Les études et travaux relatifs à la prévention des inondations retenus dans le PPI,
- Les études et travaux relatifs à la gestion des zones humides retenus dans le PPI,
- La négociation foncière relative aux travaux.

Une convention d'application définira annuellement les actions détaillées à mener pour atteindre les objectifs.

### Article 2.2 : les moyens humains et matériels mis à disposition

Grand Chambéry met à disposition du CISALB les moyens humains, matériels et immobiliers suivants pour exercer la compétence GEMAPI :

- Moyens humains : la direction de la gestion des cours d'eau, service en charge de la compétence GEMAPI au sein de Grand Chambéry. Elle se compose de 1 directeur, 2 techniciens, 1 assistante de gestion, 6 agents de terrain,
- Moyens matériels : locaux administratif et technique, matériels techniques et informatiques, 2 véhicules, et 2 camions (annexe 2)

Les modalités de la mise à disposition du service sont portées en annexe 1.

## Article 2.3 : les moyens financiers

### DEPENSES MUTUALISEES

Les dépenses mutualisées de GEMAPI entre les membres du CISALB couvrent :

- Les salaires chargés et les frais de formation des moyens humains affectés à cette compétence (hors Brigade bleue) sont estimés à 375 000 €/an,
- Les actions transversales sont estimées à 10 000 €/an.

Pour information, la répartition du temps de travail de l'équipe GEMAPI mutualisée :

Agent	Personnel affecté Grand Chambéry	Personnel affecté Grand Lac
Directeur Grand Chambéry	100%	
Technicien rivière Grand Chambéry	100%	
Technicien zone humide Grand Chambéry	100%	
Assistante de gestion Grand Chambéry	100%	
Directeur CISALB	20%	60%
Attaché CISALB	15%	15%
Ingénieur Gema CISALB	20%	80%
Technicien rivière CISALB		100%
Assistante de gestion CISALB		30%

Grand Chambéry participe à hauteur de 55 % des dépenses mutualisées après déduction des subventions escomptées (90 000 €/an).

### CALCUL DE LA PARTICIPATION AUX DEPENSES MUTUALISEES

Grand Chambéry participe aux dépenses de la compétence GEMAPI selon la formule suivante :

$$\text{Contribution GEMAPI-EPCI} = \text{TAUX} \times (\text{dépense GEMAPI})$$

$$\text{Avec TAUX} = \text{TX1} \times \text{TX2}$$

Le taux TX1 correspond au taux de population présente sur les deux blocs suivants :

- Bloc B1 : Grand Chambéry et Grand Lac
  - $\text{TX1} = \text{Pop (B1)} / \text{Pop (B1 + B2)}$
- Bloc B2 : Cœur de Chartreuse, Cœur de Savoie, Grand Annecy, Rumilly Terre de Savoie.
  - $\text{TX1} = \text{Pop (B2)} / \text{Pop (B1 + B2)}$

Le taux TX2 correspond à la moyenne des taux de population et taux de surface, calculés isolément par bloc :

- Bloc B1 : Grand Chambéry (GC) et Grand Lac (GL)
  - $\text{TX2 (GC)} = [\text{Pop (GC)} / \text{Pop (B1)} + \text{Sur (GC)} / \text{Sur (B1)}] / 2$
  - $\text{TX2 (GL)} = [\text{Pop (GL)} / \text{Pop (B1)} + \text{Sur (GL)} / \text{Sur (B1)}] / 2$
- Bloc B2 : Cœur de Chartreuse (CC), Cœur de Savoie (CS), Grand Annecy (GA), Rumilly Terre de Savoie (RS).
  - $\text{TX2 (CC)} = [\text{Pop (CC)} / \text{Pop (B2)} + \text{Sur (CC)} / \text{Sur (B2)}] / 2$
  - $\text{TX2 (CS)} = [\text{Pop (CS)} / \text{Pop (B2)} + \text{Sur (CS)} / \text{Sur (B2)}] / 2$
  - $\text{TX2 (GA)} = [\text{Pop (GA)} / \text{Pop (B2)} + \text{Sur (GA)} / \text{Sur (B2)}] / 2$

$$\text{TX2 (RS)} = [\text{Pop (RS)} / \text{Pop (B2)} + \text{Sur (RS)} / \text{Sur (B2)}] / 2$$

## DEPENSES NON MUTUALISEES

Les dépenses non mutualisées de GEMAPI entre les membres du CISALB et qui incombent à Grand Chambéry couvrent :

- Les salaires chargés de la brigade bleue et les frais de fonctionnement,
- Les travaux d'entretien annuels définis dans le Plan de gestion des rivières,
- Les travaux d'entretien annuels définis dans le Plan de gestion des zones humides,
- Les études réglementaires relatives à la gestion des systèmes d'endiguement,
- Les actions spécifiques (étude, communication, etc.)
- Les études et travaux relatifs à la prévention des inondations retenus dans la PPI,
- Les études et travaux relatifs à la gestion des zones humides,
- La négociation foncière relative aux travaux.

Pour ces dépenses, Grand Chambéry attribuera l'enveloppe financière nécessaire pour que le CISALB puisse mener les opérations décidées par Grand Chambéry.

Au dernier trimestre de chaque année de la convention, le CISALB définit, en concertation avec les services de Grand Chambéry, les opérations à mener et la participation financière qui en découle. Une convention d'application sera rédigée au terme de cette concertation annuelle.

En cours d'année, si l'enveloppe budgétaire évolue, un avenant à la convention d'application sera nécessaire pour réajuster les crédits.

Le tableau ci-dessous présente un estimatif des dépenses non mutualisées en €TTC prévues sur la période de la convention :

<b>FONCTIONNEMENT PREVISIONNEL</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Brigade bleue	220 000 €	220 000 €	220 000 €	220 000 €
Frais de fonctionnement*	65 000 €	65 000 €	65 000 €	65 000 €
Entretien rivière	105 000 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €
Entretien zone humide	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Actions spécifiques	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
<b>INVESTISSEMENT PREVISIONNEL</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Etudes et travaux prévention inondation	554 000 €	1 000 000 €	1 320 000 €	0 €
Etudes et travaux zones humides	93 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €
Renouvellement matériel	25 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €

\*Hors frais de bâtiment (eau, électricité, assurance, nettoyage, ...)

### Article 3 : Modalités de contrôle et indicateur de suivi de la gestion de la compétence

Le CISALB s'engage à fournir pour chaque année de délégation un rapport précisant les opérations menées et les objectifs atteints. Grand Chambéry aura accès à tout document ou information afférents à la délégation sur simple demande.

Une présentation du programme d'actions à mener sera faite chaque année à la commission Cours d'eau de Grand Chambéry.

### Article 4 : Durée de la convention

Cette convention a une durée de 4 ans et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle peut être reconduite pour la même période ou pour une période inférieure.

## Article 5 : Contentieux et résiliation

### Article 5.1 : Contentieux entre les parties

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

### Article 5.2 : Contentieux avec un tiers

En cas de contentieux avec un tiers pendant la durée de la convention, le CISALB pourra agir en justice pour le compte de Grand Chambéry, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le CISALB devra, avant toute action, demander l'accord de Grand Chambéry.

### Article 5.3 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1 qui suit la demande avec un respect de préavis de six mois. La partie plaignante devra envoyer une lettre recommandée avec avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Fait à Chambéry, le

M. Xavier Dullin  
Président

M. Michel Dantin  
Président

## **Annexe 1**

### **Mise à disposition de la direction de la gestion des cours d'eau**

#### 1/ Caractéristiques de la mise à disposition / situation des agents

L'ensemble des agents de la direction de la gestion des cours d'eau est mis à disposition du CISALB. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du syndicat mixte.

Ce dernier, adresse directement au responsable de la direction de la gestion des cours d'eaux les instructions nécessaires à l'exécution des tâches dont il assure le contrôle.

Le Président de la communauté d'agglomération est l'autorité hiérarchique. Il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière).

Le Président de la communauté d'agglomération exerce le pouvoir disciplinaire et est saisi au besoin par le syndicat mixte.

L'évaluation individuelle annuelle des personnels mis à disposition relève du syndicat mixte, qui utilisera le même support d'entretien que la communauté d'agglomération. Le syndicat fournira à la communauté d'agglomération le rapport d'entretien professionnel.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure à la fin de cette annexe. Cette liste est évolutive en fonction des remplacements éventuels des agents.

#### 2/ Durée de la mise à disposition

Le service concerné est mis à la disposition du CISALB pour la durée de la convention.

#### 3/ Conditions d'emploi

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition sont établies par le CISALB (organisation hiérarchique, organisation du travail et des horaires).

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par Grand Chambéry, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe le CISALB qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. Grand Chambéry sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisation d'absence, grève, ....

Grand Chambéry délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés pour formation syndicale après information du syndicat mixte si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La Communauté d'agglomération verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par le syndicat mixte pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

#### 4/ Formation

Le CISALB supporte directement les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents mis à disposition. Les frais occasionnés seront ensuite refacturés en fonction de la clé de répartition définie à l'article 2.3 de la convention.

#### 5/ fin de mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin à l'initiative de Grand Chambéry ou à l'initiative du CISALB.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

### Liste du personnel concerné par la mise à disposition

Nom Prénom	Qualité - Statut	Catégorie	Grade	Temps de travail à l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition
Guay Christophe	Titulaire	A	Ingénieur	Temps complet	100%
Prina Alexandre	Titulaire	B	Technicien	Temps complet	
Debernardi Frédéric	Titulaire	B	Rédacteur	Temps complet	
Grard Elisabeth	Titulaire	B	Rédacteur	Temps complet	
Anthony Sulpice	Titulaire	C	Agent de maîtrise	Temps complet	
Cédric Assier Non titulaire (remplacement Douzet Sébastien)	Non titulaire	C	Adjoint technique	Temps complet	
<i>Douzet Sébastien</i>	<i>Titulaire</i>	<i>C</i>	<i>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>Temps complet</i>	
Bidaud Soares Françoise	Titulaire	C	Adjoint technique	Temps complet	
Brochu Frédéric	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet	
Damour Yoann	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet	
Lefevre Thomas Non titulaire (remplacement de Duport Emmanuel)	Non titulaire	C	Adjoint technique	Temps complet	
<i>Duport Emmanuel</i>	<i>Titulaire</i>	<i>C</i>	<i>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	<i>Temps complet</i>	

## Annexe 2

### Liste du matériel mis à disposition

<i>Nom</i>	<i>Type</i>	<i>Date</i>	<i>Prix TTC</i>
Broyeur	Nicolas TYPE 4530XL	2015	49 700,00
Camion Grue	IVECO	2014	152 800,00
Camion Maxity	150,45/6 CC L1	2016	41 340,00
Debroussailleuse	FR 4501	1999	718,13
Débroussailleuse	FS 460	2011	992,68
Débroussailleuse	FS 460	2011	992,68
Débroussailleuse	FS 510 CEM	2013	981,90
Débroussailleuse	FS 510 CEM	2013	981,90
Débroussailleuse	FS 510 CEM	2013	981,90
Débroussailleuse	FR480	2013	897,00
Débroussailleuse	FS510CEM portable STIHL	2013	1 237,26
Débroussailleuse	FS510CEM portable STIHL	2013	1 237,26
Débroussailleuse	FS510CEM portable STIHL	2013	1 237,26
Débroussailleuse	FS510CEM portable STIHL	2013	1 237,26
Débroussailleuse	FS510 portable STIHL	2016	1 200,00
Disqueuse	Bosch GWS24	2008	169,83
Ford	Ranger supercab XL	2012	27 431,57
Groupe electrogène	HONDA ECM2800	2007	1 150,00
Kangoo	KEX*F 7 cv	2000	10 637,05
Meuleuse	HD28 AG-125-32X à batterie	2013	836,00
Motopompe	Subaru	2015	89,53
Motopompe	7,8 m³/h - WX10K1E1T	2008	352,82
Perforateur	GBH 7-46DE	2013	1 033,83
Remorque	Mandrinoise	2015	4 990,00
Souffleur	BR550 STIHL	2013	717,60
Souffleur	BR550 STIHL	2013	717,60
Taillehaie	HS 75	1999	656,27
Taillehaie	HT 2360D DOLMAR	2018	407,00

Tarrière	BT 360	2002	1 640,96
Tondeuse	Hustler Trimstar 1536- 15 cv	2009	6 416,54
Tondobroyeur	Porte Outils rapid "Euro 4"- 20 cv / Safaty SM125	2009	23 800,40
Tondobroyeur	Carroy-Giraudon CG 1835-18 cv	2010	10 243,74
Treuil	Winch	2010	1 429,22
Treuil	Portable	2013	1 591,88
Tronçonneuse	MS 460	2009	1 196,00
Tronçonneuse	MS 261 STIHL	2011	944,84
Tronçonneuse	550XP HUSQVARNA	2016	660,00
Tronçonneuse	TR 550XPX40 HUSQVARNA	2018	799,00
Tronçonneuse	MS 661X55 STIHL	2018	1 635,00
Tronçonneuse	MS 461X50 STIHL	2018	1 399,00
Tronçonneuse- Elagueuse	T540XP HUSQVARNA	2016	576,00
Tronçonneuse- Elagueuse	T540XP HUSQVARNA	2017	594,00
Tronçonneuse- Elagueuse	T540XP HUSQVARNA	2017	594,00
Tronçonneuse- Elagueuse	T540XP HUSQVARNA	2018	642,00
Tronçonneuse- Elagueuse	T540XP HUSQVARNA	2018	642,00
Tronçonneuse- Elagueuse	T540XP HUSQVARNA	2017	594,00
Tronçonneuse- Elagueuse	Perche HT133 STHIL	2017	800,00